

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1377

présenté par

M. Charles de Courson, M. Benoit, M. Christophe et Mme de La Raudière

ARTICLE 21

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* L'article L 131-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, un taux minimum d'investissement en euros dans les petites et moyennes entreprises sera obligatoire pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2019. Ce taux sera fixé à 1,7 % pour 2019 et sera augmenté de 0,2 % chaque année pendant cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer, à partir de 2019, un taux minimum d'investissement en euros dans les PME, dans les contrats d'assurances vie. Il serait fixé à 1,7% en 2019 et augmenterait de 0,2% par an pour atteindre 2,7% en 2024.